

1^{ère} catégorie piscicole : les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole à salmonidés dominants (famille de la Truite fario). Ils sont en général accompagnés d'espèces telles que le Chabot et le Vairon. A défaut, les autres cours d'eau sont classés en 2^{ème} catégorie piscicole.

Etat écologique : l'état écologique est l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il s'appuie sur des critères appelés éléments de qualité qui peuvent être de nature biologique (présence d'êtres vivants végétaux et animaux), hydromorphologique ou physico-chimique. L'objectif de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) est d'atteindre le bon état écologique.

CLE : la Commission Locale de l'Eau est l'instance d'exécution d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau. Il s'agit d'une assemblée composée d'élus, de représentants de l'Etat et de représentants des usagers.

Continuité écologique : libre circulation des espèces animales, des espèces végétales et des sédiments entre l'amont et l'aval des cours d'eau.

CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Débit d'étiage : débit minimum d'un cours d'eau calculé sur un temps donné en période de basses eaux.

IOTA : Installations, ouvrages, travaux ou activités.

LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

Lit majeur : zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.

Lit mineur : espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

MISE : la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) rassemble les services de l'Etat et leurs partenaires compétents pour assurer la politique de l'eau. Sa mission est de faciliter la coordination et la cohérence des actions ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques.

Module : débit moyen annuel pluriannuel en un point d'un cours d'eau. Il est évalué par la moyenne des débits moyens annuels sur une période d'observation suffisamment longue pour être représentative des débits mesurés ou reconstitués.

Objectif de qualité : niveau de qualité fixé par le SDAGE à une échéance déterminée, afin que le milieu puisse remplir la ou les fonctions jugées prioritaires (eau potabilisable, baignade, vie piscicole, équilibre biologique,...). Il se traduit aujourd'hui par une liste de valeurs à ne pas dépasser pour un certain nombre de paramètres.

QMNA₅ : débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée.

Réservoir biologique : milieu naturel défini par le SDAGE, à partir duquel les tronçons de cours d'eau perturbés vont pouvoir être « ensemencés » en espèces. Il participe ainsi à l'objectif de bon état écologique.

Retenue collinaire : ouvrage de retenue d'eau de ruissellement.

SAGE : le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est le document d'orientation de la politique de l'eau au niveau local.

SDAGE : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux fixe pour chaque bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau.

Techniques végétales vivantes : techniques visant à réduire tout type d'érosions des berges en utilisant le développement d'une végétation adaptée aux bords des cours d'eau.

Zone humide : terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. Ces zones sont des espaces de transition entre la terre et l'eau.

Zones de répartition des eaux (ZRE) : elles ont été instaurées sur des secteurs sur lesquels les ressources sont insuffisantes pour couvrir tous les besoins. Tous les prélèvements dans ces zones doivent donc faire l'objet d'un examen prioritaire.



QUELLE POLITIQUE D'OPPOSITION À DÉCLARATION POUR LE DÉPARTEMENT DE LA SARTHE ?



Mission Inter Services de l'Eau de la Sarthe

PRÉLÈVEMENTS, REJETS, INTERVENTIONS SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES : QUELLES SONT LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET LES MOTIFS D'OPPOSITION QUI POURRONT ÊTRE INVOQUÉS PAR LE PRÉFET ?

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), codifiée par les articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, soumet des installations, des ouvrages, des travaux et des activités à autorisation ou déclaration. La procédure est définie en fonction de l'impact potentiel qu'ils peuvent avoir sur le risque d'inondation, les milieux aquatiques et la ressource en eau.

Depuis la modification de la LEMA en 2006, le Préfet (service chargé de la police de l'eau) peut s'opposer à un projet qui fait l'objet d'une déclaration. Cette opposition peut être mise en œuvre si le projet n'est pas compatible avec le SDAGE Loire Bretagne, les SAGE approuvés ou s'il remet gravement en cause les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau inscrits dans la loi (prévention des inondations, préservation des écosystèmes aquatiques, restauration de la qualité des eaux, valorisation de l'eau...).

Ainsi, suivant le type de projet et son incidence potentielle, le Préfet a défini une **politique départementale d'opposition à déclaration**. Elle a été validée en Mission Inter Services de l'Eau (MISE) le 27 mai 2008, soumise pour avis aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) du département, puis présentée et validée au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 3 juillet 2008.

Ce document identifie les projets soumis à déclaration devant faire l'objet d'une attention particulière et qui pourront en conséquence faire l'objet d'une opposition. Il précise, le cas échéant, les éléments qui seront pris en compte pour évaluer leurs incidences. Cette nouvelle approche permet de simplifier les procédures tout en renforçant la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le service chargé de la police de l'eau s'appuie sur l'étude d'incidence pour vérifier que le projet n'entre pas dans le cadre d'une opposition à déclaration. Cette étude doit démontrer que le projet optimise les capacités de renouvellement naturel de la faune et de la flore sauvages. Les solutions permettant de respecter ce principe seront étudiées, comme notamment :

- La préservation et la restauration des milieux de vie et de reproduction de la faune piscicole ;
- Le maintien ou le rétablissement de la **continuité écologique**.

En outre, le projet soumis à déclaration doit respecter les autres réglementations en vigueur, notamment celles concernant :

- Les arrêtés de prescriptions suivant le type de projet ;
- Les plans de prévention du risque d'inondation ;
- Les périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- Les sites Natura 2000 ;
- Les périmètres d'arrêt de protection de biotope...

La politique départementale d'opposition à déclaration est consultable et téléchargeable sur le site internet de la préfecture de la Sarthe : <http://www.sarthe.pref.gouv.fr>

Nota : L'article R.214-1 du code de l'environnement précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

Pour plus d'informations :

Sur le site internet de la préfecture de la Sarthe : <http://www.sarthe.pref.gouv.fr>, des informations complémentaires et des liens utiles sont disponibles, notamment :

- Les arrêtés de prescriptions générales ;
 - La cartographie des cours d'eau ;
 - La réglementation départementale définie dans le cadre du programme d'actions au titre de la directive « nitrates » ;
- Les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ;
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- Les Zones de Répartition des Eaux (ZRE)...

Sur le site internet de la DIREN Pays de Loire : <http://www.pays-de-loire.ecologie.gouv.fr> :

- Sites Natura 2000,
- Arrêtés de protection de biotope,
- Inventaire des zones humides...

Contact :

DDEA de la Sarthe
Service chargé de la police de l'eau
12 rue Ferdinand de Lesseps
72 013 LE MANS Cedex 2
Tel : 02 43 50 46 36 - Fax : 02 43 50 00 52





SI JE PRÉLÈVE...

Pour ne pas faire l'objet d'une opposition, je dois notamment respecter les conditions suivantes :

- Le projet doit être compatible avec les secteurs de ressource en eau potable identifiés par le schéma départemental d'alimentation en eau potable.
- La définition des modalités de gestion de la ressource en eau et l'évaluation de l'impact cumulé des ouvrages existants doivent être précisées dans le cadre d'un projet de **retenue collinaire**.
- L'amélioration des incidences sur le milieu aquatique d'une réserve de substitution projetée doit être démontrée.

Exemple

Le dossier de déclaration comporte une analyse des incidences prévisibles sur le milieu, notamment sur :

- La ressource exploitable de la nappe, en tenant compte des prélèvements déjà existants et de sa capacité de renouvellement ;
- L'influence sur les usages, les milieux aquatiques et en particulier sur le régime du ou des cours d'eau concernés.

SI JE REJETTE...

Pour ne pas faire l'objet d'une opposition, je dois notamment respecter les conditions suivantes :

Eaux usées

- Les **objectifs de qualité** des cours d'eau doivent être respectés.
- Les projets de station d'épuration d'une capacité supérieure à 2000 équivalents habitants (EH) doivent respecter des normes strictes de rejet et la prévision d'une auto surveillance mensuelle du phosphore.
- Les projets de dispositifs d'épuration rustiques des eaux usées doivent prévoir un entretien régulier, selon une périodicité adaptée.
- Les projets de déversoir d'orage doivent s'appuyer sur un diagnostic récent des réseaux d'assainissement.

Epannage des boues d'épuration

- Les projets d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées doivent justifier de l'équilibre de la fertilisation phosphorée ou l'absence de tout risque de transfert.

Eaux pluviales

- Les rejets d'eaux pluviales doivent faire l'objet d'une régulation hydraulique adaptée (mise en place d'une rétention avec limitation du débit de fuite).
- Les rejets d'eaux pluviales doivent être compatibles avec la sensibilité du milieu récepteur. Leur traitement, a minima par une décantation avant rejet, est nécessaire.
- Le rejet direct des eaux pluviales dans les nappes d'eau souterraines est interdit.

Eaux de drainage

- Les eaux de drainage doivent transiter dans une zone tampon avant tout rejet dans une nappe ou dans un cours d'eau.

Exemple

Un projet de station d'épuration qui concerne un milieu récepteur sensible, doit limiter les débits rejetés, voire ne pas rejeter en période de **débit d'étiage**. Pour cela, des dispositifs et des modalités de stockage, d'infiltration ou de réutilisation des eaux traitées peuvent être mis en œuvre.

SI J'INTERVIENS SUR UN MILIEU AQUATIQUE OU EN ZONE INONDABLE...

Pour ne pas faire l'objet d'une opposition, je dois notamment respecter les conditions suivantes :

Installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) dans les cours d'eau

- La modification du profil en long ou en travers des cours d'eau est proscrite sauf pour les projets qui présentent un intérêt général avéré et motivé. Cette disposition ne s'applique pas aux IOTA d'une durée inférieure ou égale à un an ainsi qu'aux busages de franchissement, à condition de garantir la **continuité écologique** et de prendre les mesures de réduction des incidences qui s'imposent. Pour les projets de curage, l'étude des causes de l'envasement et la recherche d'alternatives sont en outre obligatoires.
- L'étude de l'opportunité du maintien ou d'une solution alternative à la création d'un ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique doit nécessairement justifier le choix du projet. De plus, ce dernier doit présenter un intérêt général indéniable et prévoir les mesures adaptées nécessaires au maintien de cette continuité. Ces principes ne concernent pas les ouvrages temporaires.

Remblais en zone inondable

- Les remblais dans les lits majeurs sont proscrits, sauf s'ils répondent à un enjeu de protection des personnes et des biens ou s'ils sont nécessaires pour certaines infrastructures publiques.

Digues et endiguements

- Les projets de digues ou endiguements doivent répondre à une problématique de protection de lieux fortement urbanisés et ne doivent en aucun cas entraîner une extension de l'urbanisation.
- Les projets d'ouvrages d'écrêtement de crue doivent être dimensionnés pour des crues importantes et pour résister à des événements dépassant la limite de protection. Une étude démontrant que des solutions alternatives raisonnables n'ont pas pu être mises en œuvre doit justifier le projet.

Protections de berge

- En cas d'inefficacité avérée des **techniques végétales vivantes**, les autres techniques de confortement de berge ne peuvent être utilisées qu'en cas d'enjeu à la sécurité des personnes et des biens.

Entretien des cours d'eau

- Les objectifs de non aggravation des crues et des étiages, de protection de la ressource (disponibilité) et d'atteinte du bon **état écologique** guident et justifient les opérations d'entretien des cours d'eau.
- Les matériaux extraits des cours d'eau doivent y être restitués sauf impossibilité ou contre-indication. Le dossier de déclaration présente les mesures prises pour en limiter l'incidence.

Plans d'eau

- Les projets de plan d'eau sont proscrits s'ils se situent :
 - ❖ Sur un bassin versant classé en **zone de répartition des eaux superficielles** ;
 - ❖ Sur un bassin versant où il existe des **réservoirs biologiques** ;
 - ❖ Dans le **lit mineur ou majeur**, ainsi que dans la nappe alluviale d'un cours d'eau ;
 - ❖ En dérivation de cours d'eau situés dans un bassin versant de **1^{ère} catégorie piscicole** ;
 - ❖ En dérivation de cours d'eau situés dans le bassin versant d'un cours d'eau dont le **QMNA₅** est inférieur au dixième du **module**.
- Les projets de plan d'eau doivent être isolés du réseau hydrographique. Les prélèvements dans la ressource en eau doivent être limités au strict nécessaire.
- Les périodes de remplissage et de vidange des plans d'eau doivent être clairement défini au regard des débits du milieu.
- Les systèmes de vidange des plans d'eau doivent limiter les impacts thermiques et permettre le piégeage des espèces indésirables.
- Les plans d'eau projetés doivent être équipés d'un dispositif d'évacuation à ciel ouvert des débits de crue exceptionnelle.

Zones humides

- La destruction de **zones humides** par assèchement, mise en eau et remblais est proscrite, sauf pour les projets justifiant d'enjeux liés à la protection des personnes, des habitations, et des bâtiments d'activités ou à l'implantation d'infrastructures de transports. Dans tous les cas, le projet devra prévoir la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur une surface double à celle perdue.

Exemple

Le recours à des techniques d'entretien favorisant le fonctionnement des cours d'eau, limitera la nécessité d'interventions lourdes soumises à procédure (curage, enrochement de berge...).

Il faut donc privilégier :

- La présence d'une **végétation de berge continue, large et diversifiée, en intervenant de manière douce** ;
- Le **déplacement naturel des sédiments et des espèces floristiques et faunistiques en gérant convenablement les ouvrages hydrauliques existants** ;
- Les techniques qui n'impactent pas le milieu naturel comme les **techniques végétales vivantes pour la protection des berges**.